



MTS S.r.l.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE CONDUITES ILLICITES
conformément au Décret législatif italien n° 24/2023 et de l'art. 6 al. 2bis
du Décret législatif italien n° 231/2001

Sommaire

1.	Avant-propos	3
2.	Objectif de la procédure	3
3.	Champ d'application	3
4.	Personnes impliquées.....	4
5.	Contenu du signalement	4
6.	Destinataires du signalement et modalités de transmission	5
7.	Canal de signalement interne : vérification, constatation et résultats des signalements.....	6
8.	Protection du lanceur d'alerte.....	7
	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ SUR L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE	7
	INTERDICTION DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DU LANCEUR D'ALERTE	7
	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10
	CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX SIGNALEMENTS	10
9.	Modifications des mesures de prévention des risques	11
10.	Documents de référence.....	11
11.	Annexes à la procédure.....	12
	Règlement plate-forme informatique – Manuel Whistletech.....	12

1. Avant-propos

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 concernant la protection des personnes, tant publiques que privées, signalant des violations du droit de l'Union et portant dispositions relatives à la protection des personnes signalant des violations des dispositions réglementaires nationales a été mis en œuvre par le biais de la publication au Journal officiel du 15 mars 2023, n° 63 du Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023.

MTS S.r.l. (ci-après également « MTS » ou « Société » ou « Organisme »), conformément au décret précité, a mis en place une procédure de gestion des signalements, appelée *procédure de lancement d'alerte*, qui fait partie intégrante du Modèle d'Organisation Gestion et contrôle conformément au Décret législatif italien n° 231/2001 (ci-après également « MOG231 ») adopté par la Société.

2. Objectif de la procédure

La procédure prévue par le Décret législatif italien n° 24/2023 vise à réglementer le processus de réception, d'analyse et de traitement des signalements de violations des dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de MTS, et de comportements susceptibles de compléter la commission d'un ou de plusieurs délits en vertu du Décret législatif italien n° 231/01 ou constituer une violation du MOG231 de MTS.

La procédure est disposée conformément au Décret législatif italien n° 24/2023, conformément aux prévisions de l'art. 6, alinéa 2 bis, du Décret législatif italien n° 231/2001, qui impose de mettre en œuvre à l'intérieur des modèles organisationnels l'activation d'un canal interne de signalement, l'interdiction de représailles et l'application d'un système disciplinaire.

La procédure régit également les modalités de vérification de la validité et du bien-fondé des signalements et les mesures à prendre dans le cas de signalements ayant pour seul but la calomnie ou la diffamation.

3. Champ d'application

La présente procédure considère comme pertinents les signalements concernant des conduites illicites, des irrégularités ou des délits – commis ou tentés – dont le lanceur d'alerte a eu connaissance directement dans l'exercice de ses fonctions, pouvant consister en des actions ou en des omissions :

- pertinentes aux fins de la violation de dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne ;
- pertinentes au sens des cas de délit présumé identifiés dans le MOG231 et aux fins de l'établissement de la responsabilité administrative des organismes ;
- susceptibles de déterminer des violations des règles de conduite et/ou des principes de conduite identifiés dans le MOG231 et le Code d'Éthique adoptés par MTS.

En résumé, le signalement peut concerner, outre la violation de réglementations nationales ou de l'Union européenne :

- des violations du MOG231 adopté par MTS ;
- des violations du Code d'Éthique de MTS ;

MTS S.r.l.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE CONDUITES ILLICITES

conformément au Décret législatif italien n° 24/2023 et à l'art. 6 al. 2bis du Décret législatif italien n° 231/2001

- la commission, en particulier, de délits prévus par le Décret législatif italien n° 231/01.

Le signalement ne peut pas concerner :

- a) les contestations, les revendications ou les demandes liées à un intérêt personnel du lanceur d'alerte ou de la personne qui a déposé une dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable, concernant exclusivement ses relations de travail individuelles, ou inhérentes à ses relations de travail avec les personnes hiérarchiquement supérieures ;
- b) les signalements de violations lorsqu'elles sont déjà régies de manière obligatoire par les actes de l'Union européenne ou nationaux indiqués dans la partie II de l'annexe au Décret législatif italien n° 24/2023 ou par des actes nationaux constituant la mise en œuvre des actes de l'Union européenne indiqués dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937, même s'ils ne sont pas indiqués dans la partie II de l'annexe audit décret ;
- c) les signalements d'infractions en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics relatifs à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins que ces aspects ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

Pour les signalements concernant des griefs à caractère personnel du lanceur d'alerte ou des revendications/demandes relevant de la réglementation de la relation de travail, il convient de se référer à l'Administrateur délégué en qualité de fonction déléguée par le Conseil d'Administration pour les questions relatives au personnel de la Coopérative.

4. Personnes impliquées

Les personnes tenues d'appliquer la procédure sont celles indiquées à l'art. 3, alinéas 2 et 3, du Décret législatif italien n° 24/2023, et en particulier :

- les travailleurs salariés de MTS, y compris ceux dont la relation de travail est régie par le Décret législatif italien n° 81/2015 ou par l'article 54-bis du Décret législatif italien n° 50/2017, converti, avec des modifications, par la Loi italienne n° 96/2017 ;
- les travailleurs indépendants, y compris ceux indiqués au chapitre I de la Loi italienne n° 81/2017, ainsi que les titulaires d'un rapport de collaboration visé à l'article 409 du Code de procédure civile italien et à l'article 2 du Décret législatif italien n° 81/2015, exerçant leur activité professionnelle auprès de la Société ;
- les travailleurs ou les collaborateurs exerçant leur activité auprès d'entités du secteur public ou du secteur privé qui fournissent des biens ou des services ou qui réalisent des travaux en faveur de MTS ;
- les professions libérales et les consultants qui prêtent leurs services à MTS ;
- les stagiaires, rémunérés et non rémunérés, qui prêtent leurs services à MTS ;
- les actionnaires et les personnes ayant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation de MTS, même si ces fonctions sont exercées de facto.

5. Contenu du signalement

Les signalements doivent être circonstanciés et fondés sur des éléments précis et concordants, avoir pour objet des faits connus et constatés directement par le lanceur

MTS S.r.l.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE CONDUITES ILLICITES

conformément au Décret législatif italien n° 24/2023 et à l'art. 6 al. 2bis du Décret législatif italien n° 231/2001

d'alerte et non rapportés par des tiers, sauf si le signalement est communiqué à une personne autre que le canal de signalement identifié, auquel cas les mesures identifiées ci-dessous dans la procédure même pour la gestion de la communication du signalement s'appliquent.

Le signalement doit également contenir si possible toutes les informations nécessaires pour identifier avec certitude et sans équivoque l'auteur du comportement objet du signalement. Les signalements anonymes ne seront pris en compte que s'ils sont circonstanciés. Ils seront assimilés aux signalements ordinaires et traités selon la présente procédure. Le lanceur d'alerte anonyme, s'il est identifié par la suite, bénéficiera des protections garanties par le Décret législatif italien n° 24/2023 contre les mesures de représailles.

Pour garantir la confidentialité du lanceur d'alerte prévue par le Décret législatif italien n° 24/2023, MTS adopte une plate-forme informatique pour la gestion des signalements et des communications entre le lanceur d'alerte et le canal de signalement.

En particulier, le signalement (ci-après également le « lancement d'alerte ») doit contenir les éléments suivants :

- les généralités concernant la personne qui effectue le signalement ;
- l'exposé clair et complet des faits faisant l'objet du signalement et de la manière dont on en a eu directement connaissance ;
- si elles sont connues, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le fait s'est produit ;
- si elles sont connues, les généralités ou autres éléments permettant d'identifier la personne qui a déterminé les faits signalés ;
- l'indication d'autres personnes éventuelles pouvant fournir des informations sur les faits faisant l'objet du signalement ;
- l'indication d'éventuels documents confirmant le bien-fondé des faits rapportés ;
- toute autre information utile pour vérifier l'existence des faits signalés.

6. Destinataires du signalement et modalités de transmission

La gestion des signalements est confiée par MTS à un canal interne de gestion des signalements (ci-après également « Gestionnaire ») identifié dans les composants de l'Organisme de Surveillance, répondant également aux critères réglementaires visés à l'art. 4 al.2 du Décret législatif italien n° 24/2023. Le Gestionnaire est le destinataire des lancements d'alerte selon les modalités prévues par la plateforme informatique dédiée, mise en œuvre par la Société sur les pages de son site d'entreprise <https://MTS.whistletech.online>.

La plate-forme informatique mise en œuvre par MTS pour la gestion des lancements d'alerte garantit les exigences de confidentialité prévues par la réglementation, en donnant la possibilité de signalements écrits et oraux. En outre, la plate-forme informatique permet le signalement, à la demande du lanceur d'alerte, également par le biais d'une rencontre directe avec le Gestionnaire.

En cas de signalement communiqué à une personne autre que celle indiquée ci-dessus, celui-ci doit être transmis au Gestionnaire dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, en notifiant simultanément la transmission au lanceur d'alerte.

Pour toute référence aux modalités de transmission des signalements MTS, outre ce qui est indiqué dans la présente procédure, on renvoie par souci d'exhaustivité à la plate-forme

informatique mise en œuvre et au Manuel de réglementation et de fonctionnement correspondant (Manuel Whistletech) annexé à la présente procédure.

7. Canal de signalement interne : vérification, constatation et résultats des signalements

Le Gestionnaire reçoit les signalements via une plateforme informatique et les gère selon les critères suivants :

- délivrance au lanceur d'alerte d'un accusé de réception du signalement dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception par l'intermédiaire du système de communication offert par la plateforme informatique ;
- formulation d'un premier jugement de recevabilité, à l'exclusion des signalements qui ne relèvent pas de l'objet de la présente procédure (par exemple, réclamations génériques, plaintes) ;
- maintien des interlocutions avec le lanceur d'alerte avec la possibilité de demander des compléments d'information à ce dernier, si nécessaire ;
- gestion diligente des signalements reçus en procédant :
 - à la transmission du signalement, après l'avoir rendu complètement anonyme et/ou reproduit pour le rendre non reconnaissable et/ou autrement reconductible à l'auteur, à d'autres personnes dans le but d'acquérir des informations et des observations supplémentaires. Ces personnes devront procéder aux évaluations et fournir les retours d'information demandés dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande ;
 - à l'archivage du signalement, étayé par une motivation adéquate, si les premières vérifications effectuées révèlent qu'il est sans fondement ou insuffisamment circonstancié ou qu'il n'est pas pertinent ;
 - en cas de non-archivage, à la communication du résultat de son évaluation et/ou vérification aux administrateurs délégués de MTS par rapport aux compétences définies par les pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'Administration de la Société, pour les évaluations appropriées et les éventuelles délibérations à des fins de sanction et disciplinaires, ou pour les interventions appropriées sur le MOG231. Les délégués précités du Conseil d'Administration évalueront ces mesures en les partageant avec l'Organe d'administration de la Société ;
 - au résultat des évaluations des sanctions et disciplinaires activées par l'organe administratif de MTS et des éventuelles évaluations d'interventions sur le MOG231 ;
- délai de réponse au signalement dans trois mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, à défaut d'un tel avis, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de sept jours à compter de la présentation du signalement ;
- mise à disposition de notes d'information claires sur le canal, les procédures, la plateforme informatique utilisée et les conditions pour effectuer les signalements internes, ainsi que sur le canal, les procédures et les conditions requises pour effectuer les signalements externes. En ce sens, les informations précitées sont exposées et rendues facilement visibles sur les lieux de travail, et accessibles aux personnes qui, bien que ne fréquentant pas les lieux de travail, entretiennent une

MTS S.r.l.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE CONDUITES ILLICITES

conformément au Décret législatif italien n° 24/2023 et à l'art. 6 al. 2bis du Décret législatif italien n° 231/2001

relation juridique sous l'une des formes visées à l'art. 3, al. 3 – 4 du Décret législatif italien n° 24/2023.

8. Protection du lanceur d'alerte

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ SUR L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

Les signalements ne peuvent pas être utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour en assurer un suivi adéquat.

L'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, ne peuvent être révélées sans le consentement exprès du lanceur d'alerte ; cette protection s'applique également aux organes de direction de MTS, qui ne peuvent pas disposer des enquêtes ou demander des informations en vue de retrouver l'identité du lanceur d'alerte.

L'obligation de maintenir la plus grande confidentialité sur l'identité du lanceur d'alerte et de ne pas mener d'enquêtes ou demander des informations concerne tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, en ont eu connaissance ou sont impliqués dans la procédure de vérification du signalement.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée lorsque la contestation du grief disciplinaire est fondée sur des constatations distinctes et ultérieures par rapport au signalement, même si elles en sont une conséquence. Si la contestation est fondée, entièrement ou partiellement, sur le signalement et si la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de l'inculpé, le signalement ne sera utilisable aux fins de la procédure disciplinaire qu'en présence du consentement exprès du lanceur d'alerte à la révélation de son identité.

En référence aux hypothèses précitées, le lanceur d'alerte est informé des raisons de la révélation des données confidentielles par communication écrite. Cette information est prévue dans le cadre des activités de signalement interne et externe visées par la présente procédure lorsque la révélation de l'identité du lanceur d'alerte et des informations est également indispensable à la défense de la personne impliquée.

La violation de la protection de la confidentialité du lanceur d'alerte, sauf dans les cas où la révélation de l'identité est autorisée comme indiqué ci-dessus, entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions de la législation de référence et de la Convention Collective en vigueur pour les personnes auxquelles elle s'applique.

Aucune protection n'est due si le lanceur d'alerte engage sa responsabilité pénale à titre de calomnie (art. 368 du Code pénal italien) ou de diffamation (article 595 du Code pénal italien).

Dans le cadre des activités de signalement interne et externe au titre de la présente procédure, la personne impliquée peut être entendue, c'est-à-dire que, à sa demande, est entendue, y compris par le biais d'une procédure documentaire à travers l'acquisition d'observations écrites et de documents.

INTERDICTION DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DU LANCEUR D'ALERTE

Les personnes auxquelles s'applique cette procédure et qui effectuent un signalement conformément à celle-ci et aux dispositions réglementaires visées dans le Décret législatif italien n° 24/2023, ne peuvent pas subir de représailles pour les signalements effectués. En

ce sens, tout comportement, acte ou omission, même s'il ne s'agit que d'une tentative ou d'une menace, mis en œuvre à la suite du signalement, de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique et qui cause ou peut causer au lanceur d'alerte ou au dénonciateur, directement ou indirectement, un préjudice injuste constitue des représailles, telles que définies à l'art. 2, alinéa 1, point m), du Décret précité.

Les cas suivants peuvent constituer des représailles :

- a) le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;
- b) la rétrogradation ou la non-promotion ;
- c) le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction du salaire, la modification des horaires de travail ;
- d) la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- e) les notes de mérite négatives ou les références négatives ;
- f) l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, également pécuniaires ;
- g) la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- h) la discrimination ou tout autre traitement défavorable ;
- i) la non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque le travailleur s'attendait légitimement à cette conversion ;
- j) le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- k) les dommages, également à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou les préjudices économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- l) l'inclusion dans des listes inappropriées sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, pouvant entraîner l'impossibilité pour la personne de trouver à l'avenir un emploi dans le secteur ou l'industrie ;
- m) la résiliation anticipée ou l'annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- n) l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- o) la demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Pour protéger le lanceur d'alerte, conformément aux dispositions de l'art. 17, alinéas 2 et 3, du Décret précité (Interdiction de représailles), dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou en tout état de cause de litiges extrajudiciaires portant sur la constatation des comportements, d'actes ou d'omissions interdits à l'égard des lanceurs d'alerte, il est présumé qu'ils ont été mis en place en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable. La charge de prouver que ces conduites ou actes sont motivés par des raisons étrangères au signalement, à la divulgation publique ou à la dénonciation incombe à la personne qui les a commis.

En outre, en cas de demande d'indemnisation présentée à l'autorité judiciaire par les lanceurs d'alerte, si ces personnes prouvent qu'elles ont effectué, conformément au Décret précité, un signalement, une divulgation publique ou une dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable et qu'elles ont subi un préjudice, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le préjudice résulte de ce signalement, de cette divulgation publique ou de cette dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable.

Les protections précitées pour les lanceurs d'alerte ne s'appliquent pas si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

MTS S.r.l.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE CONDUITES ILLICITES

conformément au Décret législatif italien n° 24/2023 et à l'art. 6 al. 2bis du Décret législatif italien n° 231/2001

- a) au moment du signalement ou de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique, le lanceur d'alerte ou le dénonciateur avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées, divulguées publiquement ou dénoncées étaient véridiques et entraient dans le champ d'application objectif du Décret précité ;
- b) le signalement ou la divulgation publique ont été effectués conformément aux dispositions de la législation en la matière et conformément à la présente procédure.

En outre, la protection du lanceur d'alerte est conditionnée par le fait que les motifs qui l'ont amené à signaler, à dénoncer ou à divulguer publiquement ne sont pas pertinents aux fins de sa protection.

Si l'on établit la responsabilité pénale du lanceur d'alerte, également par un jugement de première instance, pour des délits de diffamation ou de calomnie ou pour les mêmes délits commis avec la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable, ou sa responsabilité civile pour les mêmes délits, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave les protections prévues par la loi italienne pour le lanceur d'alerte ne sont pas garanties et une sanction disciplinaire est imposée au lanceur d'alerte ou au dénonciateur.

Les conditions d'application des protections du lanceur d'alerte et les mesures disciplinaires qui s'appliquent dans le cas de la responsabilité pénale de ce dernier comme indiqué ci-dessus, s'appliquent également dans les cas de signalement ou de dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable ou de divulgation publique anonymes, si le lanceur d'alerte a été identifié par la suite et a subi des représailles, ainsi que dans les cas de signalement soumis aux institutions, organes et organismes compétents de l'Union européenne, conformément aux conditions énoncées à l'art. 6 du Décret législatif italien n° 24/2023.

Le lanceur d'alerte peut communiquer à l'ANAC (Autorité nationale de lutte contre la corruption) les représailles qu'il estime avoir subies. En cas de représailles commises dans le cadre du travail, l'ANAC en informe l'Inspection nationale du travail, pour les mesures relevant de sa compétence.

À cet égard, conformément à l'art. 19 du Décret législatif italien n° 24/2023 et afin d'acquérir les éléments d'instruction indispensables à la constatation des représailles, l'ANAC peut faire appel, dans la mesure de ses compétences respectives, à la collaboration de l'Inspection nationale du travail, sans préjudice de la compétence exclusive de l'ANAC en ce qui concerne l'évaluation des éléments acquis et l'application éventuelle des sanctions administratives.

Les actes adoptés en violation de l'interdiction de représailles sont nuls.

Les lanceurs d'alerte qui ont été licenciés en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable ont le droit d'être réintégrés dans leur emploi, conformément à l'art. 18 de la Loi italienne n° 300/1970 (appelée Statut des travailleurs), ou à l'art. 2 du Décret législatif italien n° 23/2015, en vertu de la réglementation spécifique applicable au travailleur.

L'autorité judiciaire saisie prend toutes les mesures, également provisoires, nécessaires pour assurer la protection de la situation juridique subjective invoquée, y compris la réparation du préjudice, la réintégration dans le poste de travail, l'ordre de cessation de la conduite mise en œuvre en violation de l'art. 17 précité et la déclaration de nullité des actes adoptés en violation de ce même article.

Enfin, à titre de limitation de la responsabilité du lanceur d'alerte, conformément à l'art. 20 du Décret législatif italien n° 24/2023, le lanceur d'alerte qui divulgue ou diffuse des informations sur les violations couvertes par l'obligation de secret, autres que celles visées à

l'art. 1, al. 3, du décret précité protégées par le secret, ou relatives à la protection du droit d'auteur ou à la protection des données à caractère personnel, ou qui révèle ou diffuse des informations sur les violations portant atteinte à la réputation de la personne impliquée ou dénoncée, n'est pas punissable, lorsqu'au moment de la révélation ou de la diffusion, il y avait des motifs raisonnables de croire que la révélation ou la diffusion des mêmes informations était nécessaire pour révéler la violation et le signalement, la divulgation publique ou la dénonciation à l'autorité judiciaire ou comptable a été effectuée conformément à l'art. 16 du Décret précité.

Sans préjudice des protections susmentionnées garanties par la législation de référence, la personne qui estime avoir fait l'objet d'une discrimination en raison du signalement d'une infraction doit en informer immédiatement et de manière circonstanciée le Gestionnaire des signalements.

Ce dernier, après avoir évalué les faits, devra en faire rapport au Conseil d'Administration de la Société, pour l'adoption de toutes les initiatives nécessaires et appropriées.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et au Décret législatif italien n° 196/2003 (appelé Code de Confidentialité). La communication de données à caractère personnel par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union européenne s'effectue conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, sont immédiatement effacées.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la réception et à la gestion des signalements est effectué par les destinataires mentionnés dans le canal de signalement interne, en qualité de responsables du traitement, dans le respect des principes énoncés aux articles 5 et 25 du règlement (UE) 2016/679, en fournissant des informations appropriées aux lanceurs d'alerte et aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du même règlement (UE) 2016/679, ainsi qu'en prenant des mesures appropriées pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées.

MTS définit son propre modèle de réception et de gestion des signalements internes, en identifiant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques spécifiques découlant des traitements effectués, sur la base d'une évaluation d'impact sur la protection des données, et en réglementant la relation avec d'éventuels fournisseurs externes qui traitent des données à caractère personnel pour leur compte conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679.

CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX SIGNALEMENTS

Les signalements internes et externes, ainsi que les documents s'y rapportant, sont conservés pendant le temps nécessaire au traitement du signalement et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après la date de la communication du résultat final de la procédure de signalement, dans le respect des obligations de confidentialité et du traitement des données à caractère personnel précitées.

Si une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, celui-ci est documenté, avec le consentement de la personne signalante, par le destinataire, mentionné dans le canal de signalement interne, moyennant l'enregistrement sur un dispositif adapté à la conservation et à l'écoute ou moyennant la transcription intégrale. En cas de transcription, le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier ou confirmer le contenu de la transcription en y apposant sa signature.

Si une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, celui-ci est documenté par écrit au moyen d'un compte rendu détaillé de la conversation par le Gestionnaire, mentionné dans le canal de signalement interne. Le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier et confirmer le contenu de la transcription en y apposant sa signature.

Lorsqu'à la demande du lanceur d'alerte, le signalement est effectué oralement au cours d'une rencontre avec le Gestionnaire, mentionné dans le canal de signalement interne, il est documenté, avec le consentement du lanceur d'alerte, par le destinataire précité au moyen d'un enregistrement sur un dispositif adapté à la conservation et à l'écoute ou au moyen d'un procès-verbal. En cas de procès-verbal, le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier et confirmer le procès-verbal de la rencontre en y apposant sa signature.

9. Modifications des mesures de prévention des risques

Si des éléments objectifs susceptibles de révéler des lacunes dans les systèmes de contrôle interne émergent à la suite des signalements et des communications adressés aux organes de MTS, le Conseil d'Administration de la Société devra procéder rapidement à leur adaptation ou donner mandat au Président pour les actions correctives à mettre en œuvre pour l'adaptation du système de contrôle interne.

10. Documents de référence

- Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 : « Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, également sans personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la Loi italienne n° 300 du 29 septembre 2000 » et modifications et ajouts ultérieurs. »
- Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023 : « Mise en œuvre de la directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes signalant des violations des dispositions réglementaires nationales. »
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté par MTS.
- Code d'Éthique adopté par MTS.
- Réglementation de la plate-forme informatique pour l'application de la procédure de lancement d'alerte.

11. Annexes à la procédure

Règlement plate-forme informatique – Manuel Whistletech

Note d'information sur le traitement des données à caractère personnel

dans le cadre de la procédure de signalement d'infractions ou d'irrégularités conformément au Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023 (appelé Lancement d'alerte)

La présente note d'information est rendue conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/4/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement général sur le traitement des données à caractère personnel » ou « RGPD ») et du Décret législatif italien n° 196 du 30/6/2003, tel que modifié et complété par le Décret législatif italien n° 101 du 10/8/2018 (« Code en matière de données à caractère personnel » ou « Code de Confidentialité ») par le Responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui détermine les objectifs et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Le Responsable du traitement, conscient de l'importance de garantir la sécurité des informations à caractère personnel, fournit les informations nécessaires pour faire connaître au lanceur d'alerte (ci-après « la Personne concernée ») les caractéristiques et les modalités du traitement de ses données à caractère personnel acquises pour le signalement d'infractions ou d'irrégularités potentielles dont il a eu connaissance en raison de sa relation de travail, de son service ou de sa fourniture avec le Responsable du traitement.

1. Responsable du traitement

MTS srl, dont le siège est à Forlì (province de Forlì), via dei Senoni, 8, code fiscal et numéro de TVA 11054 190969, en la personne du représentant légal *pro tempore*, en qualité de Responsable du traitement (ci-après « Responsable »), M. Francesco Ferraris

2. Finalités du traitement

Le traitement en question concerne les données à caractère personnel qui sont acquises, gérées et conservées dans le cadre de signalements de violations de dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité d'une administration publique ou d'un organisme privé, dont le lanceur d'alerte a eu connaissance en raison de sa relation de travail, de son service ou de sa fourniture avec le Responsable du traitement.

Toutes les données à caractère personnel acquises dans le cadre de signalements d'infractions ou d'irrégularités potentielles sont traitées par le Titulaire à des fins strictement liées à l'acquisition et à la gestion de ces signalements, afin d'effectuer les activités d'instruction nécessaires pour vérifier le bien-fondé des faits faisant l'objet du signalement et l'adoption des mesures qui en découlent.

3. Objet du traitement

Les données à caractère personnel suivantes peuvent faire l'objet d'un traitement, dans la mesure où elles figurent dans le signalement et/ou dans les actes et documents annexés à celui-ci :

- données à caractère personnel communes (par exemple prénom, nom, qualification ou position professionnelle, données de contact, contenues dans les signalements ou nécessaires au fonctionnement du système de signalements, etc.) ;
- données à caractère personnel particulières : l'acquisition de catégories particulières de données à caractère personnel (données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques permettant d'identifier une personne physique de manière unique, données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle de la personne) n'est pas envisagée, à moins que ces données ne soient indiquées par le lanceur d'alerte lui-même dans le signalement et dans toutes les éventuelles annexes correspondantes ;

- données et informations supplémentaires liées à la conduite illicite signalée : des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (données judiciaires) pourraient donc être traitées, conformément aux dispositions de l'art. 10 du RGPD.

Les données à caractère personnel peuvent se référer aux lanceurs d'alerte ainsi qu'à des personnes désignées comme les éventuels responsables des conduites illicites, ainsi qu'à des personnes à divers titres impliquées dans les événements signalés, indiquées dans le signalement.

4. Base juridique

Les données à caractère personnel sont traitées pour se conformer aux dispositions du Décret législatif italien n° 24 du 10/3/2023 (*Transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales*).

La base juridique qui justifie le traitement des données à caractère personnel est le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis conformément à l'art. 6, par. 1, point c., du RGPD pour les données à caractère personnel communes, art. 9, par. 2, point c, du RGPD pour les données à caractère personnel particulières et à l'art. 10 du RGPD pour les données à caractère personnel judiciaires.

5. Nature de la communication

La communication des données à caractère personnel aux fins du traitement indiquées ci-dessus est nécessaire pour que le responsable du traitement puisse prendre en charge le signalement et poursuivre les enquêtes complémentaires, si les conditions légales sont remplies ; la non-communication de ces données pourrait donc entraîner l'impossibilité de gérer les signalements d'infractions ou d'irrégularités potentielles.

6. Confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte

Par défaut, la plate-forme informatique pour la réception des signalements (*digital whistleblowing*) est configurée de manière à ne jamais révéler l'identité du lanceur d'alerte, qui reste inconnue des personnes qui reçoivent le signalement et/ou sont impliquées dans sa gestion.

Exclusivement si, dans les cas prévus par la loi italienne, il est nécessaire de connaître l'identité du lanceur d'alerte (par exemple pour garantir le droit de défense de la personne signalée dans la procédure disciplinaire), il lui sera demandé s'il a l'intention d'exprimer son consentement à révéler son identité. Dans ce cas, des mesures techniques et organisationnelles fonctionnelles sont adoptées pour garantir la plus grande confidentialité de l'information et son utilisation pour la poursuite exclusive des objectifs déclarés ci-dessus.

7. Accès, communication, diffusion

Les données à caractère personnel acquises ne peuvent être rendues accessibles qu'à des personnes expressément formées et autorisées au traitement, travaillant pour le compte ou sous l'autorité directe du Responsable.

Les données à caractère personnel peuvent également être traitées par des tiers exerçant des activités pour le compte du Responsable (et des travailleurs ou collaborateurs, expressément formés et autorisés au traitement, qui opèrent sous l'autorité directe desdits tiers), démontrant qu'ils ont adopté des mesures techniques et organisationnelles en mesure de garantir la sécurité

des données. Des instructions opérationnelles appropriées sont fournies à ces tiers, expressément désignés comme Sous-traitants du traitement. La société qui fournit la plate-forme informatique de *digital whistleblowing* a été désignée comme Sous-traitant du traitement en ce qui concerne les activités liées à la gestion opérationnelle et à la maintenance du système.

Les données à caractère personnel traitées pourront faire l'objet d'une communication à d'autres sujets déterminés dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, tels que, le cas échéant, l'Autorité judiciaire et l'ANAC, qui les traiteront en qualité de responsables autonomes dans le cadre de leurs fonctions institutionnelles.

Les données traitées ne pourront pas être diffusées à des personnes non spécifiées.

8. Modalités de traitement et durée de conservation des données

Le traitement des données à caractère personnel sera effectué à l'aide d'outils électroniques et manuels, de manière à garantir leur intégrité et leur confidentialité, ainsi que leur disponibilité uniquement aux personnes autorisées à instruire et à gérer le signalement.

Les données à caractère personnel relatives au signalement et aux éventuelles annexes seront conservées sur la plateforme informatique de *digital whistleblowing* pendant un maximum de 3 (trois) mois à compter de la réception du signalement, à moins d'une poursuite de l'enquête. Le dossier de l'enquête, les documents relatifs à l'instruction et les données à caractère personnel qui y sont contenues seront conservés pendant le temps nécessaire à leur définition et, en tout état de cause, pendant une période n'excédant pas 5 (cinq) ans à compter de la date de la communication du résultat final de la procédure de signalement, sous réserve de différentes exigences dues à l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire.

9. Transfert des données

Les données à caractère personnel sont conservées en Italie ou, en tout état de cause, au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

L'éventuel transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen ne pourra avoir lieu que vers les pays qui garantissent un niveau de protection des données à caractère personnel adéquat, selon des modalités conformes à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

10. Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 et suivants du RGPD, la personne concernée, le cas échéant, a le droit :

- d'obtenir du Responsable la confirmation qu'un traitement des données à caractère personnel le concernant est en cours ou non et, dans ce cas, l'accès aux données à caractère personnel et à d'autres informations connexes, y compris en en recevant une copie (droit d'accès) ;
- d'obtenir du Responsable la rectification des données à caractère personnel inexactes et/ou l'intégration des données à caractère personnel incomplètes le concernant (droit de rectification) ;
- dans les cas prévus, d'obtenir du Responsable l'effacement des données à caractère personnel (droit à l'effacement) ;
- dans les cas prévus, d'obtenir du Responsable la limitation du traitement à tout ou partie des données à caractère personnel traitées par le Responsable (droit à la limitation du traitement) ;
- dans les cas prévus, de s'opposer, entièrement ou partiellement, au traitement des données à caractère personnel (droit d'opposition) ;

- dans les cas prévus, de ne pas être soumis à une décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé.

Si la personne concernée estime que le traitement des données se déroule en violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente (Contrôleur de la protection des données personnelles) ou, dans les cas prévus, de saisir l'Autorité judiciaire.

11. Exercice des droits

La Personne concernée pourra à tout moment exercer ses droits en utilisant la plateforme informatique activée par la société.

Informations supplémentaires pour la personne signalée et pour les personnes impliquées à divers titres dans les événements signalés.

L'acquisition et la gestion des signalements reçus donnent lieu à des traitements de données à caractère personnel, y compris celles appartenant à des catégories particulières de données et relatives aux condamnations pénales et aux délits, éventuellement contenues dans un signalement et dans les actes et documents qui y sont annexés, se rapportant à la personne signalée ou éventuellement aux personnes impliquées dans l'affaire signalée à divers titres.

Dans un souci de transparence à l'égard de ces personnes, nous signalons que :

- le droit d'être informé du traitement de ses données à caractère personnel conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD est limité à la lumière des obligations de secret et de confidentialité imposées par la législation en matière de lancement d'alerte, ainsi que du risque de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des finalités du traitement liées aux signalements d'infractions ou d'irrégularités ;
- les droits énoncés aux art. 15 et suivants du RGPD ne peuvent être exercés parce que l'exercice de ces droits pourrait porter atteinte à la protection de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte. Dans ce cas, la personne signalée n'a donc pas la possibilité d'exercer ses droits en s'adressant au Responsable de la manière prescrite. Ceci sans préjudice de la possibilité pour la personne signalée d'exercer ses droits selon les modalités spécifiques prévues à l'art. 2-*undecies* et 160 du Code de Confidentialité.

Pour de plus amples informations sur la personne signalée ou, le cas échéant, sur les personnes impliquées à divers titres dans l'affaire signalée, voir les autres paragraphes relatifs à la note d'information sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de signalement d'infractions ou d'irrégularités.

Le cas échéant, le Responsable pourra être amené à mettre à jour la présente note d'information. Par conséquent, la personne concernée est invitée à visiter périodiquement cette page pour vérifier que rien n'a changé.

Le Responsable du traitement

MTS srl.